



N.° IIII8.
~~~~~

# L O I

*Relative aux huit cents millions d'Assignats décrétés le  
29 Novembre 1790 ; & à divers objets de recette  
publique.*

Donnée à Paris , le 20 Juillet 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitu-  
tionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS** : A tous présens  
& à venir ; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété , & Nous  
voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 10 Juillet 1791.*

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE** décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Commissaires établis pour la fabrication des huit  
cents millions d'assignats, décrétée le 29 novembre 1790,  
feront le compte & recensement des assignats délivrés à  
l'Imprimerie, remis à la signature, & qui lors de cette

signature, ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir, par quelque vice d'application de la signature, du numéro ou du timbre, ainsi que de ceux qui se trouveroient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir lesdits huit cents millions. Après ledit recensement, lesdits assignats qui n'ont pu servir, & tous ceux qui se trouveroient excéder le nombre qui a rempli l'émission des huit cents millions d'assignats, seront brûlés dans la cour de la Caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite Caisse & du public. Il sera dressé procès-verbal desdits recensement & brûlement d'assignats, & il sera rendu public par la voie de l'impression.

#### I I.

Le Trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir sur sa quittance les arrérages échus au premier janvier dernier, des contrats de rente sur l'État, ainsi que des actions, billets de loterie, effets de tout genre, coupons d'iceux, qui se sont trouvés sous les scellés, ou lors des inventaires des biens des ci-devant corps & communautés ecclésiastiques, lesquels ont été ou seront déposés entre ses mains, aux termes du Décret du 20 janvier; le montant desdites recettes sera versé à la Caisse de l'extraordinaire, & il en sera compté au nombre des recettes diverses.

#### I I I.

Les payeurs des rentes, dites de l'Hôtel-de-Ville, sont autorisés à acquitter les rentes au-dessous de cent livres, sans exiger, quant-à-présent, les représentations des actes requis par le Décret du 24 juin dernier.

Tous receveurs d'impôts ou de contribution patriotique feront tenus de fournir sans frais aux contribuables, autant de *duplicata* de leurs quittances qu'ils en demanderont, pour justifier du payement de leurs contributions.

V.

Les cessionnaires ou délégataires qui se présenteroient pour toucher, en vertu de cessions ou délégations qui n'auroient pas une date authentique antérieure au 24 juin dernier, seront tenus de justifier que l'auteur de la cession ou délégation en vertu de laquelle ils se présentent, a satisfait aux conditions exigées par le Décret du 24 juin dernier, relativement aux impositions.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791* : Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

*Certifié conforme à l'original.*